

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES  
12e chambre  
ARRET DU 26 SEPTEMBRE 2017**

R.G. N° 16/00164

AFFAIRE :

Philippe Z

C/

SARL STUDIO PYGMALION ET ASSOCIES

Décision déferée à la cour : Jugement rendu(e) le 08 Décembre 2015 par le Tribunal de Commerce de NANTERRE

N° RG : 2011F03916

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Philippe Z PARIS

Représentant : Me Emmanuel MOREAU de la SCP MOREAU E. & ASSOCIES, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : C 147 - N° du dossier 20167721 -

Représentant : Me Delphine MAHE, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

APPELANT

\*\*\*\*\*

SARL STUDIO PYGMALION ET ASSOCIES

N° SIRET : 391 49 1 8 18

117, adresse [...]

92120 MONTROUGE

Représentant : Me Claire RICARD, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 622 N° du dossier 2016019

Représentant : Me Jérémie BOULAY de la SELEURL CABINET BOULAY - Avocat, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : D0748

SARL PYGMALION COMMUNICATION & ASSOCIES

N° SIRET : 439 02 6 3 94

adresse [...]

75015 PARIS

Représentant : Me Claire RICARD, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 622 N° du dossier 2016019

Représentant : Me Jérémie BOULAY de la SELEURL CABINET BOULAY - Avocat, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : D0748

## INTIMEES

\*\*\*\*\*

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 06 Juillet 2017 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Mme Dominique ROSENTHAL, Président et Monsieur Denis ARDISSON, conseiller, chargés du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Mme Dominique ROSENTHAL, Président,

Monsieur François LEPLAT, Conseiller,

Monsieur Denis ARDISSON, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Monsieur Alexandre GAVACHE,

### EXPOSÉ DU LITIGE

Philippe Z est associé de la société à responsabilité limitée Studio Pygmalion & Associés, ci-après la société Studio Pygmalion, créée le 15 juin 1993, dans laquelle il détient 49 parts sur un total de 500. Cette société a pour activité la réalisation de productions audiovisuelles, la formation à l'expression orale, en art dramatique des comédiens, puis des dirigeants et cadres d'entreprise. Son siège social est situé à Montrouge, adresse [...]. Philippe Z y a exercé les fonctions de gérant du 2 novembre 1994 au 19 janvier 1998.

Au terme de diverses cessions de parts, les associés au 1er mars 2010 sont devenus les suivants :

Michel Steinfert, 152 parts,  
Luc Teyssier d'Orfeuil, 115 parts,  
Jeanne Gottesdiener, 154 parts,  
Pascal Luneau, 5 parts,  
Patricia Nouhet Sterlin, 25 parts  
Philippe Z , 49 parts.

Philippe Z a quitté la métropole française pour travailler à Saint-Martin de 2001 à 2005, puis aux États-Unis jusqu'en 2006.

La société à responsabilité limitée Pygmalion Communication & Associés, ci-après dénommée la société Pygmalion Communication, a été créée le 31 août 2001, avec pour activité le coaching en entreprise. Ses associés sont Luc Teyssier d'Orfeuil, son gérant, et Marc Teyssier d'Orfeuil.

En 2007, des discussions ont eu lieu relativement au prix de cession des parts de Philippe Z dans la société Studio Pygmalion, sans qu'un accord intervienne.

Estimant que la clientèle entreprises de la société Studio Pygmalion avait été irrégulièrement transférée à la société Pygmalion Communication, Philippe Z a obtenu, du président du

tribunal de commerce de Nanterre, une ordonnance du 26 mars 2010, désignant Mme Véronique Choux Tamisier comme expert, avec notamment pour mission de :

- rechercher des accords conclus entre les sociétés Studio Pygmalion et Pygmalion

Communication l'ensemble des éléments permettant de caractériser ces conventions au regard des dispositions de l'article L.223-19 du code de commerce, relatives aux conventions dites réglementées ;

- rechercher si la société Pygmalion Communication utilisait sans contrepartie les moyens de la société Studio Pygmalion qui ferait que l'on se trouve dans le cadre de l'article L.223-19 du code de commerce,

- présenter un rapport sur des conventions conclues ou l'absence de convention, relevant de l'article L.223-19 du code de commerce, avec des sociétés Pygmalion Communication (sic), leur contenu, leurs effets et les avantages qu'en retire la société Pygmalion Communication,

- dresser un inventaire des contrats d'auteur, de production et des conventions qui relèveraient de l'article L.223-19 du code de commerce conclues entre les sociétés Studio Pygmalion et Pygmalion Communication et d'une manière générale avec tous les associés au cours des 5 dernières années.

Après une première réunion d'expertise, le 8 septembre 2010, Philippe Z a sollicité d'autres réunions, puis s'est adressé au tribunal à diverses reprises pour obtenir de nouveaux actes de l'expert. Une nouvelle réunion a eu lieu le 18 avril 2011, au cours de laquelle il a demandé que l'expert recherche s'il y avait eu, en 2001, un transfert de clientèle de la société Studio Pygmalion au profit de la société Pygmalion Communication.

L'expert considérant que sa mission était limitée aux 5 années précédant la date de l'ordonnance et ne comprenait pas cette recherche, Philippe Z a sollicité, par requête en référé du 20 mai 2011, une extension de la mission au détournement de clientèle à compter de 2001. Mais l'expert a déposé son rapport le 13 juillet 2011, avant que le juge des référés statue. Ce dernier a, par ordonnance du 16 septembre 2011, débouté Philippe Z de sa demande de nommer à nouveau un expert au motif qu'il ne justifiait pas d'éléments tangibles de nature à l'étayer.

Philippe Z a fait appel de cette ordonnance.

C'est dans ces circonstances que, par actes d'huissier du 3 octobre 2011, Philippe Z a fait assigner la société Studio Pygmalion et la société Pygmalion Communication devant le tribunal de commerce de Nanterre, lui demandant de :

Vu l'article L.223-19 du code du commerce ;

Vu l'article 131-4 du code de la propriété intellectuelle

Vu les articles 1382 du Code Civil ;

Vu l'article L.241-3 du Code de Commerce ;

Dire que le Tribunal de commerce de Nanterre était compétent ;

En conséquence :

Condamner pour les causes sus énoncées Studio Pygmalion et Pygmalion Communication conjointement et solidairement et l'un à défaut de l'autre, au paiement :

- au titre du détournement de clientèle et sur le fondement de l'article L.241-3 du code de commerce et de l'article 1382 du code civil, de la somme 180.000 euros ;
- au titre des actes anormaux de gestion relevant de l'article L.223-19 du code de commerce, de la somme de 16.000 euros
- au titre des contrats de cession de droits d'auteurs, de la somme de 16.600 euros ;
- au titre des actes anormaux de gestion relevant de l'article L.223-19 du code de commerce, de la somme de 16.000 euros ;

Soit la somme totale de 228.600 euros ;

Condamner la société Studio Pygmalion au paiement de la somme de 5.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ; Ordonner l'exécution provisoire de la décision.

A l'audience du 22 juin 2012, Philippe Z a déposé des conclusions d'incident aux fins de communication de pièces.

Sur appel de l'ordonnance du 16 septembre 2011, par arrêt du 12 septembre 2012, la cour d'appel de Versailles a fait droit à la demande de Philippe Z de désignation d'un expert pour examiner les conditions du transfert d'une partie de l'activité de Studio Pygmalion à Pygmalion Communication et désigné à cette fin Mr Jean-Charles Legris. Philippe Z ayant déposé à l'audience du 21 septembre 2012 des conclusions d'incident aux fins de sursis à statuer, par jugement du 30 novembre 2012, le tribunal de commerce de Nanterre a prononcé le sursis à statuer dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise.

L'expert désigné par la cour d'appel a déposé son rapport le 4 juillet 2014.

Par jugement entrepris du 8 décembre 2015 le tribunal de commerce de Nanterre a :

Dit Mr Philippe Z recevable mais mal fondé en ses demandes ;

Débouté Mr Philippe Z de toutes ses demandes ;

Condamné Mr Philippe Z à payer à Studio Pygmalion & Associés et à Pygmalion Communication & Associés la somme de 1.000 euros chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamné Mr Z aux entiers dépens.

#### PRÉTENTIONS DES PARTIES

Vu l'appel interjeté le 8 janvier 2016 par Philippe Z ;

Vu les dernières écritures signifiées le 23 mars 2017 par lesquelles Philippe Z demande à la cour de :

Vu notamment l'article 1382 ancien du code civil ;

DIRE recevable et bien-fondé Mr Z en son appel ;

INFIRMER en toutes ses dispositions le jugement rendu le 8 décembre 2015 par le Tribunal de commerce de Nanterre ;

En conséquence,

A titre principal,

S'entendre condamner pour les causes sus énoncées la société Studio Pygmalion & Associés et la société Pygmalion Communication & Associés, conjointement et solidairement, sinon in solidum et l'une à défaut de l'autre, au profit de Monsieur Z , au paiement :

o Au titre du détournement de clientèle, la somme de 371.200 euros représentant la perte des dividendes sur les 16 années depuis la création de la société PCA ;

o Au titre du préjudice moral subi la somme de 50.000 euros,

o Soit la somme totale de 421.200 euros ;

En tout état de cause,

Condamner la société Studio Pygmalion & Associés et PCA, conjointement et solidairement, sinon in solidum et l'une à défaut de l'autre, au paiement de la somme de 10.000 euros par application de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamner SPA et PCA, conjointement et solidairement, et l'un à défaut de l'autre, aux entiers dépens, dont les frais d'expertise représentant un coût total de 11.172 euros ;

Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision (sic).

Vu les dernières écritures signifiées le 21 avril 2017 au terme desquelles la société Studio Pygmalion & Associés et la société Pygmalion Communication & Associés demandent à la cour de :

Vu les anciens articles 1315 et 1382 et s. du Code civil,

Vu les articles 9 et 700 du Code de procédure civile.

ACCUEILLIR et JUGER recevables les moyens de défense des sociétés Studio Pygmalion & Associés et Pygmalion Communication et les dire recevables et bien fondées ;

REJETER purement et simplement toutes les demandes de Monsieur Z pour être irrecevables et, à tout le moins, mal fondées ;

DÉBOUTER Monsieur Z de son appel ;

CONFIRMER en conséquence le jugement du 8 décembre 2015 en toutes ses dispositions ;

CONDAMNER Mr Z au paiement d'une amende civile de 3.000 euros, au profit du Trésor public, au titre de l'appel abusif conformément aux dispositions de l'article 559 du code de procédure civile ;

CONDAMNER Monsieur Z à verser à la Société Studio Pygmalion & Associés et à la Société Pygmalion Communication une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, soit un total de 10.000 euros ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, la cour, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées par les parties et au jugement déferé.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le détournement de clientèle :

Philippe Z soutient que, lors de son séjour à Saint Martin, puis aux Etats-Unis, entre 2001 et 2006, il a été écarté du fonctionnement de la société Studio Pygmalion, dont il était actionnaire, en n'étant pas convoqué aux assemblées générales et en verse pour preuve un courriel du 19 mars 2007 du gérant, Pascal Luneau, qui indique que, avoir été écarté des réunions l'a profondément blessé.

Il dit ne pas avoir été informé de la création de la société Pygmalion Communication en 2001, avoir d'ailleurs subi, avec une autre actionnaire minoritaire de la société Studio Pygmalion, Patricia Nouhet Sterlin, des tentatives d'éviction de cette société et un détournement d'actifs à son détriment, outre l'intéressement d'une partie de ses anciens associés par la rémunération ou la souscription au capital de la société.

Philippe Z affirme qu'une partie de la clientèle de la société Studio Pygmalion a été transférée, sans contrepartie, à la société Pygmalion Communication dans le courant de l'année 2001.

Il plaide un concert frauduleux entre les deux sociétés, qui ont le même conseil, mais ont aussi le même expert-comptable, en la personne de Franck Elbase, et encore l'attitude rétive de ces deux sociétés lors de l'expertise, qui n'a pu être menée au bout en raison du défaut de communication de pièces par les intimées, ce qui explique le recours qu'il a eu à la société Experts et Entreprendre pour réaliser une étude approfondie du chiffre d'affaires de la société Studio Pygmalion et de la société Pygmalion Communication.

De cette dernière expertise, il déduit une corrélation ayant existé, à compter de septembre 2001, entre un effondrement brutal de l'activité entreprises de la société Studio Pygmalion et le démarrage très rapide, en proportion inverse, de cette activité chez la société Pygmalion Communication, sans montée en charge et sans rachat de fonds de commerce.

Dans ce contexte, Philippe Z fait grief au jugement entrepris de l'avoir débouté de ses demandes, alors qu'il a admis comme constant le transfert de clientèle d'une société à l'autre, laquelle constitue un élément essentiel du fonds de commerce.

Il expose, en effet que la société Pygmalion Communication a exploité et continue d'exploiter les locaux, le logo, le nom, le téléphone et les coachs de la société Studio Pygmalion, dans le but de s'accaparer sa clientèle entreprises, qui génèrait l'activité la plus lucrative de la société, ce qu'illustrerait l'extrait de site Internet que la société Pygmalion Communication, qu'elle met aux débats.

Notamment par la production de coupures de presse, il entend justifier de l'activité de coaching entreprises de la société Studio Pygmalion depuis le début des années 1990, alors que l'historique figurant, en 2007, sur le site internet de la société Pygmalion Communication indique que : En septembre 2001, la branche «Entreprise» devient indépendante, il [Luc Teyssier d'Orfeuil] crée la société Pygmalion Communication qu'il dirige et qu'un nouvel

extrait de ce site, en 2013 précise : Depuis 20 ans, le Studio Pygmalion développe une méthode originale d'entraînement pour les comédiens professionnels. / Le savoir-faire du Studio Pygmalion constitue aujourd'hui une référence dans le milieu du spectacle mais aussi dans le monde de l'entreprise. / Pygmalion Communication est la branche spécialisée dans la formation communication orale et la formation prise de parole en public.

Philippe Z fait d'ailleurs observer que les intimées ne contestent pas la cession de la branche d'activité de la société Studio Pygmalion à la société Pygmalion Communication, pour laquelle elles concluent que le coaching entreprises n'intéressait plus les associés de la société Studio Pygmalion, alors qu'en 2001, cette dernière avait développé son activité entreprises depuis neuf ans et que celle-ci était en progression constante.

Au titre des clients qu'il estime avoir été détournés par la société Pygmalion Communication, il cite : Adidas, Banque Populaire, Carrefour, la mairie du Kremlin-Bicêtre, l'ANPE, les NMPP, Unilog, CNPTF ou encore le ministère de la défense. Il réfute par ailleurs toute répartition de clientèle entre sociétés d'un même groupe, dont il conteste formellement l'existence, la société Pygmalion Communication n'étant contrôlée que par les époux Teyssier d'Orfeuill, Antonio Velasco et Pascal Luneau.

A cet égard, il fait état de l'attestation de Sandrine Scherr, directeur des ressources humaines d'Adidas France, produite par les intimées, selon laquelle des formations à la prise de parole ont été mises en place, entre 1997 et 2008, dans la société avec l'organisme Studio Pygmalion, ce qui illustre le fait qu'elle n'aurait pas prêté cas au remplacement de la société Studio Pygmalion par la société Pygmalion Communication en 2002.

Encore pointe-t-il l'accord que Pascal Luneau, alors gérant de la société Studio Pygmalion, a signé au profit de Luc Teyssier d'Orfeuill, le 30 juin 2011, pour qu'il utilise le nom du Studio Pygmalion ainsi que son sigle pour sa société Pygmalion Communication, alors que la marque était alors détenue par Patricia Sterlin-Nouhet.

Pour Philippe Z, il résulte de tout cela que la décision de céder la branche coaching d'entreprises de la société Studio Pygmalion n'a pas été soumise aux associés, n'a pas fait l'objet de contrepartie et a diminué le chiffre d'affaires de la société Studio Pygmalion de 200.000 à 250.000 euros et qu'il s'agit donc bien d'un détournement de clientèle au profit de la société Pygmalion Communication, dont il résulte pour lui une perte de chance de dividendes, outre un préjudice moral.

La société Studio Pygmalion et la société Pygmalion Communication font valoir que, contrairement à ses affirmations, Philippe Z n'est pas un membre fondateur de la société Studio Pygmalion, qui a été d'abord créée en 1988 sous forme associative, avant de devenir une société à responsabilité limitée en 1992, au capital de laquelle il n'est entré qu'en 1998.

Réfutant toute entrave à l'expertise judiciaire et dénonçant la versatilité de Philippe Z dans le fondement de ses demandes, elles dénie avoir soutenu l'existence d'un groupe Pygmalion et exposent qu'elles ont des activités distinctes : la société Studio Pygmalion étant tournée vers le coaching de comédiens, alors que la société Pygmalion Communication s'intéresse au coaching d'entreprises, que la société Studio Pygmalion n'a investi que marginalement, avec comme intervenant quasi-exclusif Luc Teyssier d'Orfeuill, comme en attestent Sandrine Scherr, directeur des ressources humaines de la société Adidas France et Françoise Maillet, ancienne salariée de la société Studio Pygmalion.

Sur le prétendu détournement de clientèle, les intimées font valoir que la baisse de chiffre d'affaires de la société Studio Pygmalion ne saurait se réduire à la diminution du coaching en direction des entreprises, le départ de Luc Teyssier d'Orfeuill de la société Studio Pygmalion pour créer la société Pygmalion Communication ayant entraîné un suivi de clientèle à raison de l'intuitu personae du formateur.

Elles réfutent tout partage de clientèle, mais aussi la pertinence de l'expertise amiable que Philippe Z a commandée au cabinet Experts et Entreprendre, le chiffre d'affaires de la société Studio Pygmalion qui y est présenté pour les années 2000 et 2001 provenant intégralement d'une reconstitution fondée sur des hypothèses de rentabilité, elles-mêmes calculées en fonction d'un modèle économique décrit par l'un des associés, selon l'attestation, datée du 28 mai 2015, de société d'expertise-comptable Fiduciaire Victoria, qu'elle se sont procurée.

Compte tenu de l'intuitu personae fort dans le domaine d'activité concerné du coaching d'entreprises, les intimées entendent voir écarter tout acte de concurrence déloyale de la part de la société Pygmalion Communication, rappelant que Luc Teyssier d'Orfeuill était le formateur quasi exclusif en la matière intervenant pour le compte de la société Studio Pygmalion et que celui-ci :

- n'a jamais été associé, encore moins gérant la société Studio Pygmalion avant 2006,
- n'était pas astreint à une clause de non concurrence, ni à la moindre obligation en ce sens,
- n'utilise pas la même dénomination sociale, seul le vocable Pygmalion étant repris après autorisation de la société Studio Pygmalion, dont l'extrait de l'institut national de la propriété industrielle produit montre que si c'est Patricia Sterlin-Nouhet qui a déposé la marque semi figurative Pygmalion Studio, le 26 novembre 1992, c'était bien pour le compte de la société Studio Pygmalion en cours de formation,
- n'a jamais démarché la clientèle de la société Studio Pygmalion, ce qui suppose un comportement actif et des fautes de la part de la société Pygmalion Communication, ce qui n'a jamais été démontré ni même soutenu par Philippe Z .

Elles revendiquent en outre le principe de liberté du commerce, qui autorise quiconque à créer sa propre entreprise, le détournement de clientèle ne sachant exister du seul fait de l'ouverture d'un commerce concurrent, dès lors que cette création n'était pas interdite par une clause et qu'elle n'est pas accompagnée de pratiques illicites d'attraction de clientèle.

Les intimées se défendent d'avoir dissimulé la création de la société Pygmalion Communication, qui a fait l'objet des mesures de publicité légale, reprochant à Philippe Z de s'être davantage désintéressé du devenir de la société Studio Pygmalion, que d'avoir prétendument été écarté de son fonctionnement, aucune action en contestation d'assemblée générale, qui serait, selon elles, au demeurant forclosée, n'ayant d'ailleurs été engagée.

\*\*\*

Philippe Z agit en sa qualité d'actionnaire minoritaire pour être indemnisé d'un prétendu détournement de clientèle de la société Studio Pygmalion au profit de la société Pygmalion Communication, qui aurait entraîné une baisse de chiffre d'affaires de la première et, subséquemment une perte de chance de se voir distribuer les dividendes qui auraient pu être générés sans cela.

Il n'est pas vraiment contesté par les intimées, qui arguent d'un prétendu désintérêt de la société Studio Pygmalion pour l'activité coaching entreprises, dont il n'est en revanche pas contesté qu'elle reposait sur les vacances que Luc Teyssier d'Orfeuil effectuait en son sein, que l'activité coaching entreprises a été déportée, en 2001, vers la société Pygmalion Communication, eu égard à l'intuitu personae du formateur, le site internet de cette dernière société mentionnait d'ailleurs que la branche "Entreprise" est devenue indépendante en septembre 2001.

Philippe Z fait justement valoir que ce transfert d'activité s'est opéré sans aucune décision d'assemblée générale mise aux débats, ni aucun contrat de cession partielle de fonds de commerce et ce alors qu'une partie de la clientèle d'entreprise s'avère être commune aux deux sociétés. Toutefois, n'est produite que la balance des comptes de la société Studio Pygmalion pour l'exercice clos au 31 août 2002, ce qui ne permet pas à la cour d'estimer l'impact que la création de la société Pygmalion Communication a eu sur sa clientèle d'entreprises et d'éventuellement contrer son assertion de désintérêt de la société Studio Pygmalion pour cette branche d'activité.

Au demeurant [...], il n'est argué d'aucun empêchement juridique de la société Pygmalion Communication à créer une activité ayant pu être concurrente de celle de la société Studio Pygmalion, ni d'aucune manoeuvre de sa part, outre l'autorisation, valablement obtenue, d'utiliser le nom de Studio Pygmalion.

Philippe Z est, dans ce contexte défailant à caractériser un détournement de clientèle, dont le départ, si tenté qu'un départ soit prouvé, a pu correspondre à une reprise d'activité par la société Pygmalion Communication que la société Studio Pygmalion ne pouvait utilement valoriser, car elle était essentiellement due à la prestation fournie par Luc Teyssier d'Orfeuil, lequel était libre de ses mouvements et n'est pas d'ailleurs poursuivi à titre personnel dans la présente instance. Ainsi l'absence de contrepartie ne saurait dans ces conditions être utilement critiquée.

La cour confirmera donc le jugement en ce qu'il a débouté Philippe Z de ses demandes indemnitaires au titre du détournement de clientèle de la société Studio Pygmalion au profit de la société Pygmalion Communication.

Sur le caractère prétendument abusif de l'appel de Philippe Z :

La société Studio Pygmalion et la société Pygmalion Communication demandent la condamnation de Philippe Z à payer 3.000 euros au Trésor public, sur le fondement de l'article 559 du code de procédure civile, dans sa version en vigueur du 1er mars 2006 au 11 mai 2017 qui dispose que: En cas d'appel principal dilatoire ou abusif, l'appelant peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3.000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui lui seraient réclamés. / Cette amende, perçue séparément des droits d'enregistrement de la décision qui l'a prononcée, ne peut être réclamée aux intimés. Ceux-ci peuvent obtenir une expédition de la décision revêtue de la formule exécutoire sans que le non-paiement de l'amende puisse y faire obstacle.

Elles invoquent le harcèlement procédural dont elles auraient été victimes de sa part. Ce faisant, elles ne caractérisent pas l'abus de droit qu'elles allèguent, Philippe Z ayant simplement utilisé la voie de recours qui lui était ouverte après avoir succombé en première instance.

Cette demande sera donc rejetée.

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Il est équitable d'allouer à la société Studio Pygmalion et la société Pygmalion Communication, chacune une indemnité de procédure de 3.000 euros. Philippe Z , qui succombe, sera, en revanche, débouté de sa demande de ce chef.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement entrepris du tribunal de commerce de Nanterre du 8 décembre 2015 en toutes ses dispositions,

Et y ajoutant,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne Philippe Z à payer à la société à responsabilité limitée Studio Pygmalion & Associés la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Philippe Z à payer à la société à responsabilité limitée Pygmalion Communication & Associés la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Philippe Z aux dépens d'appel.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Mme Dominique ROSENTHAL, président et par Monsieur GAVACHE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT